

Chapitre IX

**DÉCISIONS PRISES DANS L'EXERCICE
D'AUTRES FONCTIONS ET POUVOIRS**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Note	385
Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'Unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda	385

NOTE

Le chapitre VII traite des décisions du Conseil de sécurité à propos des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'admission de nouveaux Membres et d'autres questions relatives à la composition de l'Organisation et le chapitre VIII des décisions relatives aux questions examinées en vertu de la responsabilité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pendant la période considérée, il y a eu d'autres mesures du Conseil concernant les décisions qu'il avait prises en 1970¹ et en 1972² à propos du détournement d'aéronefs, dans l'exercice d'autres fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la Charte³.

Toutefois, la question du détournement d'aéronefs a été soulevée à l'occasion des débats relatifs à la plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre l'Ouganda et, lors de l'examen de ce point, le Conseil a procédé à un vote sur un projet de résolution portant sur cette question qui se référerait lui-même au consensus du 20 juin 1972 à ce propos. La coutume voulant que la question du détournement d'aéronefs soit traitée dans le présent chapitre, l'historique du cas est décrit ci-après⁴.

¹ Résolution 286 (1970). Voir le *Supplément 1969-1971*, chap. IX, pour l'historique du cas.

² Consensus du 20 juin 1972. Voir *Supplément 1972-1974*, chap. IX, pour l'historique du cas.

³ Les décisions concernant les relations du Conseil de sécurité avec d'autres organes de l'ONU, découlant de l'Article 12, du paragraphe 2 de l'Article 93 et de l'Article 97 de la Charte sont traitées au chapitre VI.

⁴ L'historique du cas présenté ci-après est surtout centré sur l'examen de ce point par le Conseil, dans la mesure où il porte sur la question du détournement. Pour un historique plus détaillé, voir le chapitre VIII.

PLAINTÉ DU PREMIER MINISTRE DE MAURICE, PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, AU SUJET DE L'"ACTE D'AGRESSION" COMMIS PAR ISRAËL CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

Décision du 14 juillet 1976 (1943^e séance) : le projet de résolution soumis par deux membres du Conseil n'a pas été adopté.

De la 1939^e à la 1943^e séance, du 9 au 14 juillet 1976, le Conseil a examiné la plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'OUA, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre l'Ouganda, qui concernait le raid israélien contre l'aéroport d'Entebbe à la suite du détournement d'un aéronef français.

Au cours des séances consacrées à ce point de l'ordre du jour, presque tous les membres du Conseil ont condamné les détournements d'aéronefs et ont affirmé la nécessité d'une action internationale plus vigoureuse pour lutter contre le terrorisme international. Toutefois, certaines délégations se sont opposées à ce que cette question soit discutée au cours du débat en raison du fait qu'elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour⁵. A la 1940^e séance, le représentant de la République arabe libyenne, prenant la parole sur un point d'ordre, a déclaré qu'il s'opposait aux tentatives visant à détourner le Conseil de son ordre du jour au moyen d'une discussion sur la question du détournement d'aéronefs⁶.

⁵ Outre les déclarations mentionnées ci-après, voir 1941^e séance : Bénin, par. 4 à 26; URSS, par. 144 à 171; et 1942^e séance : Maurice, par. 151 à 160.

⁶ 1940^e séance, par. 6 à 12.

Ce à quoi le Président a répondu que le Conseil avait toujours eu pour pratique d'interpréter toute question figurant à son ordre du jour de façon assez large. Selon lui, il était du devoir de tout représentant de s'en tenir à la question, mais en ne l'interprétant pas de manière aussi limitée⁷. A la 1941^e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a exprimé des objections similaires à celles qu'avait soulevées le représentant de la République arabe libyenne tout en déclarant que sa délégation aurait préféré que la question de la violation de la souveraineté de l'Ouganda soit traitée en tant que telle et que celle du détournement d'un aéronef, avec toutes ses incidences, soit également traitée sur ses propres mérites⁸.

D'autres délégations ont affirmé qu'il n'était pas possible pour le Conseil d'examiner l'affaire d'Entebbe sans considérer les événements qui l'avait précédée et ceci afin de prévenir de pareils incidents à l'avenir. Rappelant les mesures déjà prises par la communauté internationale concernant les détournements d'aéronefs, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait, maintenant et avant tout, rendre aussi efficaces que possible les mesures internationales déjà existantes et faire en sorte qu'elles soient respectées au maximum par tous les membres de la communauté

⁷ *Ibid.*, par. 22 et 23.

⁸ 1941^e séance, par. 97 à 120.

internationale. Il conviendrait ensuite d'examiner si la communauté internationale, et notamment l'Organisation, pouvait prendre d'autres mesures afin d'empêcher de nouveaux détournements et de punir ceux qui en étaient responsables⁹.

A la 1941^e séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation était fermement d'avis que le Conseil devait se pencher sur les causes d'incidents tels que celui qui venait de se produire en Ouganda et qu'il devait, une fois de plus, prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à cette violence insensée. Le Conseil devrait réaffirmer son opposition au détournement d'aéronefs, opposition qu'il avait déjà exprimée dans la résolution adoptée par consensus le 20 juin 1972. Enfin, le Conseil se devait d'adopter une attitude très-ferme contre les détournements terroristes qui constituaient l'une des menaces les plus dangereuses à la paix et à la sécurité internationales¹⁰.

A la 1940^e séance, le représentant du Royaume-Uni, au nom de son pays et des Etats-Unis, a présenté un projet de résolution¹¹ dont le deuxième paragraphe du préambule rappelait la décision du Conseil concernant le détournement d'aéronefs adoptée par voie de consensus le 20 juin 1972, ainsi que d'autres instruments internationaux contre le détournement d'aéronefs. Aux termes du dispositif de ce projet, le Conseil aurait condamné le détournement d'aéronefs et tous autres actes qui mettaient en danger la vie des passagers et des membres des équipages ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale, et aurait demandé à tous les Etats de prendre toute mesure qui s'imposait pour prévenir et réprimer tous les actes de terrorisme de ce genre. Le projet déplorait également la perte tragique de vies humaines ayant résulté du détournement de l'avion français et réaffirmait la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats conformément à la Charte des Nations

Unies et au droit international. Enfin, il enjoignait la communauté internationale de donner la priorité la plus élevée à l'examen de moyens supplémentaires permettant d'assurer la sûreté et la fiabilité de l'aviation civile internationale¹².

A la 1943^e séance, le 14 juillet 1976, le vote sur le projet a été de 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Faute d'avoir obtenu la majorité, le projet de résolution n'a pas été approuvé. Sept membres du Conseil n'ont pas participé au vote.

Avant le vote, à la même séance, le représentant du Pakistan a déclaré que, bien que son gouvernement était opposé aux détournements d'aéronefs et les déplorait et bien qu'il était disposé à discuter le fléau du terrorisme à tout moment et en tout lieu, sa délégation ne serait pas en mesure de participer au vote sur le projet de résolution du fait qu'il ne traitait pas vraiment de la question dont le Conseil était saisi¹³. D'autres membres du Conseil ont indiqué que leur décision de ne pas participer au vote était fondée sur les mêmes raisons¹⁴.

A la suite du vote, à la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en présentant le projet de résolution sa délégation n'avait eu pour but que de proposer une solution équitable et équilibrée couvrant tous les aspects des événements d'Entebbe de manière que fussent jetées les bases d'une action internationale future fondée sur la coopération pour lutter contre le fléau du terrorisme. Il a ajouté que bien qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur des mesures communes, il espérait que le débat stimulerait les délibérations internationales futures, notamment concernant le détournement d'aéronefs et que, dans un proche avenir, il serait possible d'adopter, dans le cadre de l'Organisation, des mesures susceptibles de prévenir de nouveaux actes de terrorisme¹⁵.

⁹ 1940^e séance, par. 90 à 109.

¹⁰ 1941^e séance, par. 70 à 96. Pour d'autres déclarations appelant des mesures internationales contre le terrorisme, voir 1941^e séance : Allemagne, République fédérale d', par. 46 à 61; 1942^e séance : Japon, par. 48 à 58; et 1943^e séance : Italie, par. 54 à 67.

¹¹ S/12138, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*.

¹² 1940^e séance, par. 102 à 109.

¹³ 1943^e séance, par. 151 à 155.

¹⁴ Voir 1943^e séance : Bénin, par. 159; Guyana, par. 156 à 158; et URSS, par. 160 à 161.

¹⁵ *Ibid.*, par. 164 à 177.